



DECISION N°09-2025 : Repérage amiante avant travaux et HAP sur enrobés – JL Expertise

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur les sondages et repérage d'amiante et HAP sur enrobés avant le démarrage des travaux d'aménagement de la Place de la Mairie ;

VU la consultation de plusieurs prestataires pour cette mission ;

CONSIDERANT la proposition technique et financière de JL EXPERTISE – 206 Chemin de la Malautière – 84700 Sorgues ;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition technique et financière de JL EXPERTISE pour la mission de repérage amiante avant travaux et HAP sur enrobés nécessaire aux travaux d'aménagement de la Place de la Mairie ;

Article 2 : DE PRECISER que le montant de cette mission est de 13 946.00 € HT ;

Article 3 : D'AJOUTER que le montant de ces prestations est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 27 février 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.